

**Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale**

AF/19/085

DELIBERATION N° 19/029 DU 3 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A DES VILLES ET COMMUNES VIA L'APPLICATION URBAIN DANS LE CONTEXTE DES FLUX DE DONNEES QUI ONT ETE AUTORISEES PAR DELIBERATION N° 04/2017 DU 9 MARS 2017, DELIBERATION N° 24/2018 DU 3 MAI 2018 ET DELIBERATION N° 22/2018 DU 3 MAI 2018 DE L'ANCIEN COMITE SECTORIEL POUR L'AUTORITE FEDERALE

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 95 et 98 ;

Vu la délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale portant autorisation unique pour les villes et communes flamandes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale pour l'application de diverses dispositions de la réglementation flamande par les villes et communes ;

Vu la délibération n° 24/2018 du 3 mai 2018 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale portant autorisation unique pour les villes et communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes ;

Vu la demande de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances, reçue le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport du Président.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017, l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a octroyé aux villes et communes flamandes une autorisation unique de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (ci-après : « AGDP ») du SPF Finances. Par délibération n° 24/2018 du 3 mai 2018 et délibération n° 22/2018 du 3 mai 2018, l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a octroyé une autorisation unique similaire, aux villes et communes wallonnes et à la Ville de Bruxelles et aux communes bruxelloises respectivement.
2. Par ces délibérations générales, les villes et communes qui adhèrent explicitement à la délibération et qui remplissent les conditions sont autorisées à recevoir des données cadastrales de l'AGDP pour l'exécution de tâches et de compétences spécifiques telles que prévues dans les réglementations régionales respectives. Les données cadastrales reçues sont plus particulièrement nécessaires dans le cadre, par exemple, de l'octroi de permis, de l'imposition d'amendes et de l'élaboration de plans stratégiques au niveau local.
3. La communication s'effectue par deux canaux, d'une part via l'application web *URBANistic Information Network* (ci-après : « URBAIN ») et d'autre part via le service web Consultimmo :
 - via l'application **URBAIN**, les villes et communes peuvent télécharger en vrac les données cadastrales du territoire de leur propre ville ou commune qui s'appliquent au 1er janvier de l'année fiscale.
 - via le service web **Consultimmo**, les villes et communes ont la possibilité de consulter à tout moment les données patrimoniales actualisées de l'ensemble du territoire belge.
4. Dans le contexte du traitement de la demande concernant les villes et communes flamandes en 2017, compte tenu de la migration présumée de l'application URBAIN vers le service web Consultimmo, il a été déterminé que l'autorisation de communication via l'application URBAIN ne s'appliquerait que pour une période de 2 ans. Cette période est maintenant terminée.
5. Par délibération n° 24/2018 du 3 mai 2018 et délibération n° 22/2018 du 3 mai 2018, l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a autorisé, d'une part, les villes et communes wallonnes et, d'autre part, la Ville de Bruxelles et les communes bruxelloises (ci-après dénommées : « les villes et communes wallonnes et bruxelloises ») à se voir communiquer le même flux de données du SPF Finances pour l'exécution de tâches et de compétences spécifiques similaires telles que prévues dans les réglementations régionales applicables. Cependant, dans ces délibérations, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale n'a, bien que les circonstances soient totalement identiques, fixé aucun délai imparti pour la communication des données à caractère personnel via l'application URBAIN.
6. Le SPF Finances demande à présent au Comité de sécurité de l'information d'autoriser la communication des données à caractère personnel via l'application URBAIN aux villes et

communes flamandes pour une durée indéterminée, comme c'est actuellement le cas pour les villes et communes wallonnes et bruxelloises.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

7. En vertu de l'article 111, alinéa premier, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les autorisations accordées par les comités sectoriels avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.
8. En vertu de l'article 35/1, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. En l'occurrence, il s'agit de délibérations générales auxquelles les bénéficiaires potentiels peuvent adhérer, à condition qu'ils remplissent les conditions requises.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est donc compétent pour se prononcer sur la demande de modification de la délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale.

B. QUANT AU FOND

10. Sur la base des considérations de délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017 et du rapport de la séance du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, le Comité note que le comité sectoriel a imposé le délai imparti pour la communication de données à caractère personnel via l'application URBAIN sur la base de la migration présumée du flux de données concerné via l'application URBAIN vers le service web Consultimmo.
11. Le SPF Finances précise à présent qu'il n'est plus question de la migration du flux de données via l'application URBAIN vers le service web Consultimmo. En effet, le service web Consultimmo ne permet que la consultation de données actualisées et de façon individualisée (pièce par pièce), rendant ainsi une migration techniquement impossible. En outre, un grand nombre de villes et de communes flamandes ne sont pas connectées au service web, ce qui entraînerait qu'une migration forcée empêche les villes et communes concernées d'exercer leurs compétences.
12. Le Comité note par ailleurs que, dans le cadre de l'évaluation du même flux de données, d'une part, aux villes et communes wallonnes (délibération n° 24/2018 du 3 mai 2018) et, d'autre part, à la Ville de Bruxelles et aux communes bruxelloises (délibération n° 22/2018 du 3 mai

2018), le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale n'a imposé aucun délai imparti pour l'utilisation de l'application URBAIN, ce qui a créé une disparité injustifiée entre, d'une part, les villes et communes flamandes et, d'autre part, les villes et communes wallonnes et bruxelloises.

13. Comme les dernières délibérations du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne prévoient aucun délai imparti et que, selon l'argumentation du SPF Finances, une migration entre URBAIN et Consultimmo n'est techniquement pas réalisable, le Comité estime qu'il est acceptable d'octroyer une autorisation pour une durée indéterminée pour la communication de données à caractère personnel via l'application URBAIN.
14. Le Comité fait toutefois remarquer que, si les modalités de la communication de données à caractère personnel entre le SPF Finances et les villes et communes modifient, les parties concernées sont tenues d'obtenir une délibération préalable du Comité, en exécution de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, dans la mesure où les parties concernées, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, ne peuvent pas établir de protocole commun.
15. Le SPF Finances indique qu'il examine, de manière permanente, en concertation avec les intégrateurs de services concernés et en fonction des dernières possibilités technologiques et du budget disponible, le meilleur moyen de cadrer les transferts en vrac (via l'application URBAIN). À cet égard, le Comité souligne explicitement la responsabilité des parties concernées (le SPF Finances ainsi que les villes et communes) de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, en application de l'article 32 du RGPD¹, lors du traitement des données à caractère personnel, compte tenu de l'état de la technique, des frais d'exécution, ainsi que de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que de la probabilité et de la gravité des risques pour les droits et libertés des personnes. Conformément à l'article 5 du RGPD et à l'article 28 de la loi du 31 juillet 2018, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir leur sécurité, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles.
16. Enfin, le Comité souligne explicitement que, conformément à l'article 222 de la loi du 31 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le responsable du traitement ou le sous-traitant, son préposé ou mandataire, l'autorité compétente, est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à quinze mille euros (à multiplier par les décimes additionnels, actuellement à multiplier par 8) lorsque les données à caractère personnel sont traitées en violation des conditions imposées

¹ le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : « RGPD »)

par l'article 5 du RGPD et par l'article 28 de la loi du 31 juillet 2018, par négligence grave ou avec intention malveillante.

Par ces motifs,

le Comité de sécurité de l'information, chambre autorité fédérale :

décide que l'autorisation de se voir communiquer des données personnelles telle que décrite dans délibération n° 04/2017 du 9 mars 2017, délibération n° 24/2018 du 3 mai 2018 et délibération n° 22/2018 du 3 mai 2018 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale est confirmée, étant entendu que l'autorisation de se voir communiquer des données à caractère personnel via l'application URBAIN est valable pour une durée indéterminée. Toutes les autres conditions imposées dans les délibérations susmentionnées restent en vigueur.

Mireille Salmon
Présidente

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est situé dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui - Avenue Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).